

ARRETE MUNICIPAL N°2023-28
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;
Vu le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;
Vu la demande de la société **SATO GIBERVILLE**, sise ZI du Martray à Giberville (14730) en date du 6 octobre 2023 ;
CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement électrique sur la voie dite rue de la Démêlée, effectués par l'entreprise SATO, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une partie de cette voie ;
CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette réglementation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la Voie dénommée **Rue de la Démêlée** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à **partir du 24 octobre 2023 pour une durée de 4 jours soit jusqu'au 27 octobre 2023.**

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Démêlée, entre le numéro 5 bis et le numéro 9, **du 24 au 27 octobre 2023.**

ARTICLE 3

En raison des restrictions qui précèdent, une déviation sera mise en place par la route de Sainte Croix.

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée
La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par la société SATO chargée du chantier.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et dans la commune de Graye-sur-Mer.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

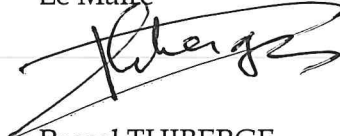
ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à

- Entreprise SATO
- SDIS

A Graye-sur-Mer, le 19 octobre 2023

Le Maire


Pascal THIBERGE

